



ARRETE MUNICIPAL
PROROGATION
Portant autorisation de pose d'un
échafaudage
7/9 rue Gallieni
Stationnement interdit

Le Maire de la Commune de Lion-sur-Mer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié ;

Vu la demande présentée par l'entreprise AEDIFICE FOSSEY, sise 12 avenue de la Grande Plaine à BRETTEVILLE SUR ODON (14760), concernant des travaux de ravalement au **7/9** rue Gallieni à Lion-sur-mer (14780) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation des riverains pendant la durée des travaux au **7/9** rue Gallieni à Lion-sur-Mer (14780) ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté municipal portant autorisation de pose d'un échafaudage au 7/9 rue Gallieni sont **prorogées jusqu'au 31 mai 2024**.

L'entreprise AEDIFICE FOSSEY est autorisée à monter un **échafaudage** avec empiètement sur le domaine public, au **7/9** rue Gallieni à Lion-sur-Mer, en vue d'y effectuer des travaux de ravalement, le **stationnement sera interdit sur 2 emplacements du 19 février au 19 mars 2024** inclus et réservé à l'entreprise AEDIFICE FOSSEY.

Article 2 : Les échafaudages devront être signalés et installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni à la circulation des véhicules ou piétons, ni au libre accès à cette voie et de façon à assurer une parfaite sécurité sur la voie publique.

Les échafaudages devront être signalés avec changement de trottoir pour la protection des piétons, la mise en place de filets de protection ainsi que des goulottes d'évacuation est obligatoire sous peine d'arrêt immédiat des travaux. Une pré-signalisation ainsi qu'une signalisation lumineuse devront être mises en place.

Article 3 : La signalisation réglementaire, les mesures éventuelles de déviation ainsi que toutes mesures de sécurité seront mises en place par le requérant.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous gravats et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie dans son premier état.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lion-sur-Mer : www.lionsurmer.com.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc à Caen (14000), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant sa réponse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie d'Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant du SDIS de Ouistreham ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Lion-sur-Mer, référent Caen la Mer ;
- L'entreprise AEDIFICE FOSSEY, le demandeur.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lion-sur-Mer, le 17 avril 2024.

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Alain DESMEULLES, 4^{ème} adjoint

